STATUTS « type » pour une CPTS

### Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les personnes et les structures adhérentes aux présents statuts, une association conforme à la Loi du 1° juillet 1901, dont la dénomination est :

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé « ………..» qui prend pour sigle : « CPTS….. »

### Article 2 : Objet

L’association a pour buts :

* De promouvoir l’organisation territoriale ambulatoire du système de santé dans le territoire géographique défini au règlement intérieur, situé dans le bassin de population de (……….) et de ses environs, en conformité à la définition d’une CPTS telle que décrite dans l’article 1434-12 du Code de la Santé Publique
* D’élaborer un projet et de réunir autour de ce projet les professionnels de santé de soins primaires et secondaires, les structures sociales et médico-sociales impliquées dans la prise en charge ambulatoire sanitaire et sociale des habitants du secteur géographique défini
* D’enrichir le projet de santé au fur et à mesure qu’apparaissent les demandes et les besoins de santé sur le secteur géographique défini
* De proposer des actions de prévention et de promotion de la santé au regard des besoins du territoire
* Inciter à l’accueil des étudiants et des personnes en cours de formation dans les secteurs de compétences des professions adhérentes au projet de santé de la CPTS
* D’être le représentant des professionnels adhérents et réunis autour du projet de santé commun auprès des pouvoirs publics, des institutions des domaines de la santé et du social, des collectivités locales, départementales et régionales

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé (adresse)

Il peut être déplacé sur simple décision de l’Assemblée Générale.

### Article 4 : Durée

La durée de l’association est illimitée.

### Article 5 : Membres

L’association se compose de membres impliqués dans le domaine de la santé, du social et du médico-social sur le secteur géographique défini au règlement intérieur, qui adhèrent au projet de santé de la CPTS……….

Chaque membre est réputé agréé par le conseil d’administration dès lors qu’il s’agit :

- d’un professionnel de santé en exercice auprès de tout ou partie de la population résidente sur ce secteur

- d’une structure d’exercice coordonné en soins primaires, équipes de soins primaires, maison de santé pluridisciplinaire, centre de santé

- de structures sociales ou médicosociales ayant tout ou partie de leur activité sur le secteur géographique et représentées par une personne mandatée à cet effet

### Article 6 : Cotisation

Les membres paient une cotisation dont le montant est décidé par le Conseil d’Administration.

Cette cotisation peut être différente pour les structures et les membres adhérents à titre individuel.

### Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

* La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l’association
* La radiation pour non-paiement de la cotisation
* La radiation par retrait de l’agrément prononcée par le Conseil d’administration
* Le décès

Le refus d’admission, le retrait d’agrément sont motivés au membre concerné, tels que défini par le règlement intérieur.

### Article 8 : Le Conseil d’Administration

L’association est administrée par un Conseil d’Administration dont les administrateurs sont élus pour ……...années par chaque collège parmi leurs membres. Ces administrateurs sont rééligibles.

En cas de démission ou retrait pour toute cause d’un autre membre du CA, son poste est remis au vote de son collège pour la durée du mandat à courir.

Chaque membre du CA peut être représenté par une procuration selon les modalités définies au règlement intérieur.

#### 8.1 Composition du CA : les collèges

Chacune des professions de santé de soins primaires est constituée en collège pour désigner par vote, son ou ses administrateurs au CA : la liste des collèges de soins primaires et le nombre d’administrateurs sont fixés par le règlement intérieur. Cette liste comprend un collège de structures d’exercice coordonné en soins primaires.

Il est constitué un collège de soins secondaires composé de médecins de spécialité hors médecine générale dont le nombre d’administrateurs est fixé au règlement intérieur.

Il est constitué un collège de structures sociales et médico-sociales qui désignent au CA leurs administrateurs dont le nombre est fixé au règlement intérieur.

Pour la désignation de leurs administrateurs au CA, chaque collège procède par un vote selon les modalités fixées au règlement intérieur. Ce vote a lieu au plus tard en début d’Assemblée Générale. Chaque collège se réunit librement sur proposition de ses administrateurs, les décisions sont prises au sein du collège, par vote selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

#### 8.2 Le rôle du CA

Le Conseil d’Administration statue sur toute demande de démission ou de retrait d’agrément des membres de l’association.

Il fixe l’ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sur proposition du secrétaire général, ou à la demande du tiers au moins des adhérents.

Il approuve la rédaction du projet de santé proposé par le Bureau et rédigé à partir des orientations votées en Assemblée Générale issues des propositions de chaque collège de la CPTS.

Il vote le règlement intérieur qui fixe également les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

Le Conseil d’administration peut prendre les décisions permettant l’acquisition ou l’aliénation de valeurs mobilières et d’actifs immobiliers pour la réalisation de l’objet social, contracter les emprunts, et, d’une manière générale, prendre toute dispositions à caractère financier, qui devront figurer au bilan financier présenté et voté chaque année par l’Assemblée Générale.

Le Conseil d’Administration peut nommer un membre de l’association pour la représenter dans une partie du territoire géographique défini au règlement intérieur.

Le CA approuve les embauches nécessaires aux missions de l’association sur proposition du Bureau.

Le CA est informé et vote tout projet, ou accord de partenariat avec d’autres structures, proposé par le Bureau.

#### 8.3 Fonctionnement du CA

Le Conseil d’Administration se réunit sur convocation papier ou électronique, adressée par le secrétaire général ou le Président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Cette réunion peut avoir lieu soit en présentiel au siège ou dans un lieu proposé par le Président, soit par voie dématérialisée.

Le CA se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les affaires de l’association l’exigent.

Le CA examine chaque année les comptes de l’exercice. Il contrôle les actions du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas d’égalité des voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante. Toute décision du Conseil d’administration fait l’objet d’un Procès-Verbal soumis à l’approbation du CA qui suit.

La fonction de membre du Conseil d’administration est usuellement bénévole. Les frais et débours occasionnés par l’accomplissement d’un mandat ou d’une mission sont remboursables sur justificatifs dans la limite des moyens financiers de l’association. Le montant des indemnités pour perte d’activité et les conditions de remboursement des frais justifiés sont fixés par le règlement intérieur.

#### 8.4 – Comité d’interface institutionnel et des usagers

Il est créé auprès du Conseil d’Administration un Comité d’Interface institutionnel et des usagers dont le rôle est de permettre les échanges entre le Conseil d’Administration et les structures institutionnelles, assurance maladie, ARS, établissements sanitaires, collectivités locales, territoriales ou régionales, association de représentants des usagers.

La participation d’une structure à ce comité d’interface est de droit dès lors qu’elle est agréée par le Conseil d’Administration à la majorité simple.

### Article 9 : Le Bureau

Le Conseil d’Administration élit en son sein, chaque année, un bureau composé d’un Président, d’un Vice-Président, d’un Secrétaire Général, d’un Trésorier.

En tant que de besoin, le Conseil d’Administration peut nommer des membres adhérents de la CPTS……., chargés de mission auprès du bureau. Le nombre de ces derniers et leurs missions sont décidées par le Conseil d’Administration qui se prononce par un vote à la majorité simple.

Le Bureau est chargé de proposer au Conseil d’Administration les modalités de mise en œuvre de la politique votée lors de l’Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Bureau se réunissent sur convocation du Président, ou vice-Président, en tant que de besoin.

Le Bureau peut proposer aux chargés de mission de participer.

Le Président représente l’association dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Il dirige les travaux du Conseil d’Administration. Il ordonne les dépenses avec le trésorier.

Le Président, avec l’accord des membres du Bureau, peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps détermine. Il peut conférer toute délégation de signature à toute personne de son choix pour toute mission qu’il détermine. Cette délégation peut être temporaire ou permanente. Il en rend compte au Conseil d’Administration.

Le vice-président remplit les missions du Président en son absence ou à sa demande.

Le secrétaire général est responsable de la vie interne et de l’organisation de l’association.

Le trésorier exécute les dépenses. Il signe les chèques jusqu’à un plafond fixé par le règlement intérieur.

Les chargés de mission ont la responsabilité de l’exécution de celle-ci.

### Article 10 : L’Assemblée Générale Ordinaire

L’Assemblée Générale Ordinaire de l’Association se compose de ses adhérents, membres agréés, tel que défini à l’article 5 des statuts.

L’Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année sur convocation écrite ou électronique adressée par le Président. Elle se déroule en présentiel ou en distanciel si les conditions l’exigent.

Les personnes morales adhérentes sont valablement représentées par leur représentant légal ou toute personne habilitée par l’organe délibérant de ladite personne morale et qui en a informé préalablement l’association.

Les modalités de vote sont définies par le règlement intérieur.

Les adhérents individuels disposent d’une voix délibérative pour chaque vote.

Les personnes morales adhérentes disposent d’une voix délibérative pour chaque vote.

L’Assemblée Générale Ordinaire vote le rapport moral présenté par le Président

L’Assemblée Générale Ordinaire vote le rapport d’activité présenté par le Secrétaire Général

L’Assemblée Générale Ordinaire vote le rapport financier présenté par le Trésorier sur les comptes de l’exercice clos et le budget prévisionnel.

L’Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l’ordre du jour, à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents et représentés, à condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié des adhérents, présents et représentés.

Chaque membre peut représenter, au plus, deux autres membres de l’association.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l’Assemblée Générale au siège de l’association. Chaque membre de l’association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l’association.

### Article 11 : L’Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin, le Président de l’association peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder à toute modification des statuts, à la dissolution de l’association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l’association, à la création d’une filiale, d’un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l’association.

Les propositions sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres adhérents. Si cette majorité n’est pas atteinte, une deuxième AGE est organisée et les décisions sont prise au vote de la majorité simple des adhérents présents et représentés.

Elle est convoquée en tant que de besoin par le Président de l’association.

### Article 12 : Ressources

Les ressources de l’association comprennent :

* Le montant des cotisations
* Les dotations conventionnelles de l’accord conventionnel interprofessionnel
* Les subventions de l’Etat, des collectivités publiques, des ARS
* Les ressources des activités de l’association
* Toute autre ressource conforme à la législation en vigueur (dons, legs, produits financiers...) et n’aliénant pas l’autonomie de décision de l’Association

### Article 13 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur pour les associations Loi 1901. La comptabilité de l’Association fait l’objet d’un rapport annuel présenté à l’Assemblée Générale par le Trésorier de l’Association, après avis du CA.

### Article 14 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d’Administration, qui le fait alors approuver par l’Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’Association.

### Article 15 : Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l’Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l’Association. Elle désigne les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat disponible de l’actif après paiement des dettes sociales et des charges de l’association, et de tous frais de liquidation. L’attributaire devra avoir la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit.

Elle nomme, pour assurer la liquidation, plusieurs membres de l’Association, investis à cet égard des pouvoirs nécessaires.

### Article 16 : Contestation

Toute action de contestation concernant l’association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège de l’association.

### Article 17 : Liberté d’adhésion et autre disposition

L’association CPTS…….. peut adhérer à une association sur proposition du CA, à la majorité simple de ses membres agréés.

Elle peut conclure tout accord nécessaire à l’exécution de ses missions. Ces accords sont soumis à l’approbation du CA et figurent au rapport moral présenté à l’Assemblée Générale qui suit.